

Arrêt

n° 340 078 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 15 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. Dans son ordonnance du 6 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la partie requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le jeudi 17 avril 2025 (dossier administratif, pièce 1).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

5. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir **le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste**, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6. En l'espèce, la décision ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le jeudi 17 avril 2025, le premier jour du délai légal de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mardi 22 avril 2025 pour se terminer le mercredi 21 mai 2025 à minuit.

Or, le recours de la partie requérante a été introduit par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le 10 septembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

Dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant « n'a eu connaissance de la décision attaquée qu'à l'occasion de la consultation du dossier administratif, en date du 8 septembre 2025 » (requête, p. 1).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante n'apporte pas la preuve que la décision attaquée ne lui aurait pas été valablement notifiée. Au contraire, il ressort du dossier administratif qu'un avis de passage a été déposé au domicile du requérant en date du 18 avril 2025 mais que celui-ci est retourné « non réclamé » à l'expéditeur.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

7.2. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 19 décembre 2025 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle n'invoque aucune force majeure particulière pouvant justifier l'introduction tardive de son recours.

8. En conclusion, à défaut de l'invocation d'un cas de force majeure, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ